



Bruxelles, le 6 février 2023
(OR. en)

5909/23

ENT 19
MI 67
COMPET 61
ENV 83
SAN 50
CONSOM 23
CHIMIE 6
IND 29
DELECT 18

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	16273/22 + ADD 1 - C(2022) 9383 final
Objet:	Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 19.12.2022 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 en ce qui concerne les classes de danger et les critères de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et des mélanges – Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué

1. Le 20 décembre 2022, la Commission a présenté au Conseil l'acte délégué visé en objet conformément à l'article 290 du TFUE et à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP)¹.
2. L'insertion de nouvelles classes de danger et de leurs critères dans le règlement CLP est l'un des principaux engagements de la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, qui est un élément constitutif du pacte vert pour l'Europe, en ce qui concerne la protection des consommateurs, des groupes vulnérables et des travailleurs contre les substances chimiques les plus nocives, d'une part, et l'objectif de zéro pollution chimique dans l'environnement, d'autre part.

¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1). La version consolidée actuelle date du 17 décembre 2022.

3. Le Conseil avait jusqu'au 31 janvier 2023 pour exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué ou pour demander une prolongation du délai. Huit États membres ont demandé une prolongation de deux mois de la période d'examen. Un État membre a demandé une prolongation afin d'exprimer des objections ultérieurement.
 4. L'acte délégué a été examiné le 6 février 2023 lors d'une réunion du groupe "Harmonisation technique" (Substances dangereuses - Produits chimiques)². À l'issue de la réunion, il a été conclu qu'il n'y avait pas de majorité au Conseil pour exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué ou demander une prolongation³.
 5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents pourrait inviter le Conseil à confirmer sans débat, lors d'une de ses prochaines sessions, qu'il ne s'oppose pas à l'acte délégué, tel qu'il figure dans le document ST 16273/22 + ADD 1, et que la Commission et le Parlement européen en seront informés. Cela suppose que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de cet acte délégué, celui-ci sera publié et adopté après le 20 février 2023, conformément à l'article 53 *bis* du règlement (CE) n° 1272/2008.
-

² Doc. CM 1444/1/23 REV 1.

³ Lors de la réunion du groupe du 6 février 2023, huit délégations ont demandé une prolongation du délai et une délégation a indiqué vouloir exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué.